

Echange Phase III

Paquet de stabilisation 2021

Mercredi & Jeudi,
8/9 décembre 2021
16h30 – 17h30



Procédure

1. Répétition des informations du Roundscreen du 04.12.2021
2. Thèmes sélectionnés des FAQ de Swiss Olympic
3. Réponse aux questions des fédérations envoyées par e-mail
4. Séance de questions-réponses

Paquet de stabilisation 2021 – Phase III

Soumission phase III

- **Remise jusqu'au 28 février 2022** à coronavirus@swissolympic.ch
 - du **Management Summary phase II** actualisé et
 - **des rapports d'évaluation des dommages de la phase III** → [nouveau modèle](#)
- **Plausibilisation des dommages terminée au 31 mars 2022**
- **Remplir la synthèse de gestion (Management Summary)**
 - Informations à suivre...

Paquet de stabilisation 2021 – Phase III

Définition des dommages phase III *(Extrait du contrat de prestations OFSPO-SOA)*

- Les dommages résultant du fait qu'une **manifestation sportive n'a pas pu avoir lieu comme prévu**, même après la levée des restrictions de la Confédération de la vie sociale, **en raison d'un accord avec les autorités** dans le but d'endiguer la pandémie, sont également considérés comme liés au Covid-19.
- Les dommages dus à des **mesures de protection** (p. ex. obligation de présenter un test) qui surviennent dans le cadre de la **participation d'athlètes de cadre à des compétitions et des camps d'entraînement en Suisse et à l'étranger** malgré l'existence de certificats peuvent également être pris en compte.

Aucune contribution ne peut être versée:

- pour **couvrir des dommages** survenus dans le cadre de **manifestations qui auront lieu en 2022**.

Fokus Q&A – Phase III

La fédération (**mesures de protection**)

- Frais de test pour les manifestations en Suisse : **ne peuvent plus être pris en compte** à partir du 13 septembre
- Les fédérations peuvent déduire les frais de test pour les **compétitions internationales en Suisse et à l'étranger** jusqu'au 31.12. (**attention** : dommage net pour la fédération).

Des organisateurs d'une manifestation (**manifestation sportive**)

- Dommages en rapport avec des **mesures prises par les autorités**
- Si l'organisateur = fédération/association : Le dommage de l'événement est pris en compte dans le **dommage net en 2021**.
- → **Recommandation SOA** : **en principe, ne pas prendre en compte les associations dans la phase III ; justification** :
 - Les clubs ont pu facturer des dommages effectifs en phase II
 - En règle générale, les dommages encore occasionnés en phase III peuvent être pris en charge par les clubs
 - Facteur "temps" et rapport "dépenses/recettes" pour les fédérations sportives nationales

Administration (**règle des 5%**)

- Charges administratives : les charges du Q1/22 pour le traitement du paquet 2021 peuvent être déclarées en phase III.
- Frais d'administration : seuls les frais supplémentaires payés pour les services internes/ext. peuvent être décomptés.
- Frais d'administration : si les frais sont > 5%, la différence peut être déclarée comme dommage de la fédération.

Paquet de stabilisation 2021 – Phase III

Les dommages suivants **peuvent être déclarés** au cours de la phase III

- Une perte nette subie par un événement en raison d'une annulation prématurée – décision avant le 13 septembre.
- Une perte nette subie par un événement en raison de décisions prises avant le 13 septembre
 - p. ex. diminution des recettes en raison d'une réduction de la capacité du nombre de spectateurs
 - p. ex. frais additionnels pour la location d'une infrastructure supplémentaire en raison des mesures fédérales en vigueur à ce moment-là
- Frais additionnels pour les mesures de protection, si elles sont imposées par les autorités
 - p. ex. mise en place de barrières pour l'organisation de l'obligation de certificat)
- [Fédérations] Les athlètes du cadre national participent à un événement à l'étranger. Malgré la double vaccination et le certificat Covid, toute l'équipe doit effectuer des tests supplémentaires à ses frais avant et pendant l'événement.

Les dommages suivants **ne peuvent pas être déclarés** au cours de la phase III (liste pas exhaustive)

- Une baisse de recettes sur la vente des billets malgré une capacité totale de spectateurs
- La perte nette subie par une manifestation suite à une annulation de dernière minute – décision prise après le 13/09
- Les frais de test pour les bénévoles, visiteurs et participants
- Coûts de personnel supplémentaires pour le contrôle des certificats
- Dommages de manifestations qui auront lieu en 2022

Question des fédérations

Changement du 31.08 --> 12.09.

Q : La phase II se termine le 12 septembre et non le 31 août. Qu'est-ce que cela signifie pour les demandeurs ?

R : Les organisateurs peuvent facturer les dommages selon la phase 2 pendant la phase 3 si l'événement tombe sur la période du 01 au 12 septembre.

Nouveau passage dans la convention avec le demandeur

Q : Une nouvelle section "Intégrité" a été ajoutée dans la nouvelle convention. Cette section est-elle obligatoire ?

R : Prescription DDPS/OFSPD dans la nouvelle convention. Pour les dommages dans les phases 2+3, utiliser impérativement le nouveau modèle.

Paquet de stabilisation 2022

Q : Quand les critères et la clé de répartition pour le paquet de stabilisation 2022 seront-ils connus ?

RW : Les critères ne seront probablement connus que l'année prochaine. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas non plus communiquer pour le moment sur les conditions en 2022.